



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 13/02/2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECODIFICATIF

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FRANCANO Industries

Commune de TALMAY

Rubriques n° 2565.2a – 1412.2 – 2575 – 2920.2b
de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3- Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article.1.5.1 - Porter à connaissance.....	9
Article.1.5.2 - Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	9
Article.1.5.3 - Equipements abandonnés.....	9
Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article.1.5.5 - Changement d'exploitant.....	9
Article.1.5.6 - Cessation d'activité.....	9
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours.....	10
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article.2.2.1 - Réserves de produits.....	12
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
Article.2.3.1 - Propreté.....	12
Article.2.3.2 - Esthétique.....	12
Chapitre.2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	13
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport.....	13
Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Chapitre.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
Chapitre.3.1 - Conception des installations.....	14
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	14
Article.3.1.3 - Odeurs.....	14
Article.3.1.4 - Voies de circulation.....	14
Article.3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	15

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article.3.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	15
Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	15
Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article.3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article.4.1.2 - Consommation spécifique.....	17
Article.4.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	17
Article.4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article.4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	17
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides.....	17
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	17
Article.4.2.2 - Plan des réseaux.....	18
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance.....	18
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	18
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	18
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	19
Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	21
Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares	22
Article.4.3.10 - Eaux de refroidissement.....	22
Article.4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article.4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	23
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	23
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
Article.5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.6 - Transport.....	24
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	24
Article.5.1.8 - Emballages industriels.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	26
Article.6.1.1 - Aménagements.....	26
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	26
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	26
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	26
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	26

Chapitre.6.3 - Vibrations.....	27
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
Chapitre.7.1 - Caractérisation des risques.....	28
Article.7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article.7.1.2 - Zonage internes à l'établissement.....	28
Chapitre.7.2 - infrastructures et installations.....	28
Article.7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article.7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	28
Article.7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article.7.2.4 - Protection contre la foudre.....	29
Article.7.2.5 - Désenfumage.....	29
Article.7.2.6 - Chauffage.....	29
Chapitre.7.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	29
Article.7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article.7.3.2 - Interdiction de feux.....	30
Article.7.3.3 - Formation du personnel.....	30
Article.7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Chapitre.7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article.7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	30
Article.7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article.7.4.3 - Rétentions.....	31
Article.7.4.4 - Réservoirs.....	31
Article.7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article.7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article.7.4.7 - Transports - chargements – déchargements.....	32
Article.7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
Chapitre.7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article.7.5.1 - Définition générale des moyens.....	32
Article.7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article.7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	32
Article.7.5.4 - Consignes de sécurité.....	32
Article.7.5.5 - Protection des milieux récepteurs.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	34
Chapitre.8.1 - Epannage.....	34
Article.8.1.1 - Epannages interdits.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	35
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article.9.1.2 - Contrôle inopiné.....	35
Article.9.1.3 - Mesures comparatives.....	35
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	36
Article.9.2.4 - Auto surveillance des déchets.....	37
Article.9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article.9.3.1 - Actions correctives.....	37

<u>Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u>	<u>37</u>
<u>Article.9.3.3 - Analyse et transmission de l'autosurveillance des déchets</u>	<u>38</u>
<u>Article.9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</u>	<u>38</u>
<u>Chapitre.9.4 - Bilans périodiques</u>	<u>38</u>
<u>Article.9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</u>	<u>38</u>
<u>TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.1 - Limitations.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.2 - Recours.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.3 - Adaptation des prescriptions.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.4 - Modifications.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.5 - Inspection.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.6 - Disponibilité.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.7 - Changement d'exploitant.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.8 - Publicité.....</u>	<u>39</u>
<u>Article.10.1.9 - Affichage.....</u>	<u>40</u>
<u>Article.10.1.10 - Exécution.....</u>	<u>40</u>

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

LE PREFET du département de BOURGOGNE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1988 antérieurement délivrés à S.A FRANCANO pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de TALMAY ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2008 par FRANCANO INDUSTRIES dont le siège social est situé Route de Pontailler 21 270 TALMAY en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de surface dont le volume total utile des baignoires est de 182,4 m³ sur le territoire de la commune de TALMAY à l'adresse route de Pontailler 21 270 TALMAY ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 03 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des évolutions d'activité sur le site de FRANCANO INDUSTRIES, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1988 susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre.1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRANCANO Industries dont le siège social est situé à TALMAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TALMAY (21270), Route de Pontailler , les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1988	Suppression de l'arrêté

Article.1.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 -Nature des installations

Article.1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement
2565.2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visées par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 1500 L → A (1 km) b) supérieure à 200 L, mais inférieure ou égal à 1500 L → DC</p>	<p>1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m³ 1 cuve de décapage alcalin : 12 m³ 1 cuve de satinage : 24 m³ 1 cuve de neutralisation : 12 m³ 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m³ et 1 x 16 m³ 1 cuve de coloration clariant : 7 m³ 1 cuve de coloration bronze : 20 m³ 1 cuve de coloration or : 14 m³ Volume total utile des bains : 182.4 m³</p>	A
1412.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t → A (2 km) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC</p>	<p>1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net</p>	DC

<p>2575</p>	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D</p>	<p>Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - une machine à polir - un touret manuel <p>Puissance installée totale des machines = 80 kW</p>	<p>D</p>
<p>2920.2b</p>	<p>Réfrigération ou compression installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kW A → (1 km) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW D 	<p>2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW</p> <p>1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW</p> <p>2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10,8 kW</p> <p>un groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225,4 kW</p> <p>Puissance absorbée totale : 500 kW</p>	<p>D</p>
<p>1611.2</p>	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 % de picrique, à moins de 70 % phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 250 t A → (1 km) 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D 	<p>100 kg acide nitrique 65 % 2000 kg acide chlorhydrique 36% 2 L acide orthophos-phorique 85 % 36,4 t acide sulfurique 96 %</p> <p>Quantité totale max : 39 tonnes</p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TALMAY	65 et 66

Article 1.2.3- Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de traitement des eaux
- un stockage extérieur de produits chimiques
- une cuve aérienne de propane
- un stockage de soude et d'acide sulfurique le long du bâtiment
- un atelier de polissage
- un bâtiment où est implantée la ligne d'anodisation suivante :

Désignation	Nombre de cuves de traitement et volume	Nombre de cuves de rinçage et nombre de fonctions
Ligne d'anodisation	13 cuves 182 400 L	12 cuves rinçage 6 fonctions rinçage

Voir plan en annexe 1.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Chapitre.1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 -Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 -Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 -Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.5.4 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.5 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.6 -Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Chapitre.1.6 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre.1.8 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre.2.1 -Exploitation des installations

Article.2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre.2.2 -Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 -Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 -Propreté

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article.2.3.2 -Esthétique

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement , ...)

Chapitre.2.4 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 -Incidents ou accidents

Article.2.5.1 -Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre.2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité du contrôle/échéance
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	annuelle
9.2.5.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
Article 9.2.3.1	Autosurveillance eau	mensuelle

TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 -Conception des installations

Article.3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article.3.1.4 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 -Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 -Conditions de rejet**Article.3.2.1 -Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 -Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Description
1	Décapage-satinage	Captage des effluents en bordure des 2 bains . Effluents rejetés à l'atmosphère par un extracteur.
2	colmatage	Hotte d'aspiration munie d'un diffuseur en faîtière captant les effluents des bains .
3	polissage	Captage des poussières traitées par lavage à l'eau

Voir plan en annexe 2.

Article.3.2.3 -Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (Décapage-satinage)	12	1,1	40 000	9
Conduit N° 2 (colmatage)	12	0,9	23 000	9
Conduit N° 3 (polissage)	7	0,4	7200	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article.3.2.4 -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit n°1 (Decapage-satinage)	Conduit n°2 (colmatage)	Conduit n°3 (polissage)
Poussières	-	-	15
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10	10	10

Article.3.2.5 -Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Poussière	Acidité	Alcalins
Flux (kg/h)	0,1	0,035	0,70

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal autorisé (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Vingeanne	100 000	15	360
Réseau public	Talmay	10 000	-	-

La pompe a un débit maximal de 25 m³/h.

Il existe un deuxième pompage dans la Vingeanne (120 m³/h) qui est dédié à l'alimentation en eau incendie.

Article.4.1.2 -Consommation spécifique

La consommation spécifique maximale est de 8 l/m²/ FR. Elle est calculée un fois par an. Le résultats, le mode de calcul ainsi que le éléments justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.4.1.3 -Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article.4.1.4 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article.4.1.4.1 -Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article.4.1.5 -Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum la consommation en eau. L'arrosage des espaces verts est alors interdit y compris avec des eaux de pluie recyclée.

Chapitre.4.2 -Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article.4.2.2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 -Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EP1, les eaux pluviales de voiries : elles passent par un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent le réseau communal de collecte des eaux pluviales
- EP2, EP3, EP4, EP5, EP6, EP7, EP8, EP9 , eaux pluviales cour, toiture : elles se rejettent dans la Vingeanne
- ER , eaux résiduaires : toutes les eaux issues du fonctionnement sont traitées dans une station de traitement avant rejet dans la Vingeanne
- ED, eaux domestiques : eaux des sanitaires

Article.4.3.2 -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est de classe I et il est nettoyé à minima une fois par an.

Article.4.3.5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ER
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	400
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales parking
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Décanteur-deshuileur installé fin décembre 2009
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales cour, toiture
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales cour, toiture
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP4
Nature des effluents	Eaux pluviales cour, toiture

Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP5
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales cour, toiture Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales cour, toiture Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP7
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales cour, toiture Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP8
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales cour, toiture Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP9
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales cour, toiture Milieu naturel aucun La Vingeanne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ED
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux domestiques Réseau communal d'eaux usées aucun Station de traitement TALMAY

Voir plan en annexe 3.

Article.4.3.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 -Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article.4.3.6.2 -Aménagement

1.1.1.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Pour le rejet d'eaux résiduaires (ER), le point de mesure est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.6.3 -Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article.4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article.4.3.8 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.9 -Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ER (cf. repérage du rejet en annexe 3).

PARAMETRE	Débit maximum journalier : 400 m ³ /j Débit moyen journalier : 360 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (Kg/j)
MES	30	10
DCO	150	50
DBO5	40	13
Sn	2	0,64
Fe	5	1,6
Cu	2	0,64
Zn	3	1
Al	3	1
Chlorures	200	64
Phosphates exprimés en P	10	3,2
Nitrites	1	0,32
Sulfates	4000	800
Indice hydrocarbures	5	1,6

Article.4.3.10 -Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article.4.3.11 -Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article.4.3.12 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2, EP3, EP4, EP5, EP6, EP7, EP8, EP9 (Cf. repérage du rejet)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	125
MES	35
HCT	5

TITRE 5 -- DÉCHETS

Chapitre.5.1 -Principes de gestion

Article.5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article.5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article.5.1.7 -Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchets	Désignation	Désignation interne	Conditions de stockage sur site	Quantité annuelle produite	Mode d'élimination
20 01 99	Déchets assimilés aux déchets ménagers provenant d'industrie y compris les fractions collectées séparément	cartons avec scotch, résidus coton polisseuse, chiffons	Benne extérieure 30m ³	26 t	Destruction en centre autorisé
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	éclairage	bac	60 Kg	Traitement du mercure et valorisation des éléments
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages souillés	Containers / fûts / bonbonnes dans les locaux sur rétention	130 Kg	Valorisation/élimination
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Produits chimiques de laboratoire	Containers / fûts / bonbonnes dans les locaux sur rétention	10 Kg	Traitement et valorisation
20 01 33*	Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs	bac	18 Kg	Recyclage
19 12 02	Métaux ferreux	ferrailles	Benne	12 t	valorisation
19 12 03	Métaux non ferreux	aluminium	Benne	22 t	valorisation
15 01 01 15 01 02	Emballages en papier/carton Emballages en matières plastiques	emballages	Benne extérieure 30 m ³	60 t	valorisation
15 01 03	Emballages en bois	Emballages en bois	Benne extérieure 30 m ³	18 t	valorisation
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration	Boues hydroxydes	Benne à l'intérieur du local station	2 400 t	valorisation
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	Boues de polissage	Benne 7 m ³	7 t	élimination
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	Boues de curage de bassin	Benne 10 m ³	18 t	élimination

Article.5.1.8 -Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des

déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 -Dispositions générales

Article.6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 -Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	50 dB(A)
Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	66 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 4		

Voir plan en annexe 4.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin que le niveau sonore et l'émergence soient respectés en ZER.

Chapitre.6.3 -Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 -Caractérisation des risques

Article.7.1.1 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.1.2 -Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre.7.2 -infrastructures et installations

Article.7.2.1 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible.

Article.7.2.1.1 -Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article.7.2.2 -Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.2.3 -Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.2.3.1 -Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.2.4 -Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'interconnexion entre les différentes structures et les différents ceinturage est réalisée. L'équipotentialité entre le groupe froid et un pilier de la structure est réalisée.

Article.7.2.5 -Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conforme à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article.7.2.6 -Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Chapitre.7.3 -gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article.7.3.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article.7.3.2 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.3.3 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article.7.3.4 -Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.3.4.1 -« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article.7.3.4.2 -Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de sa validité,
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Chapitre.7.4 -Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.4.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.4.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.4.3 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.4.4 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article.7.4.5 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.4.6 -Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.4.7 -Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

La zone de dépotage est placée sur rétention d'au moins 17 m³. Cette rétention sera effective au 15 septembre 2009.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article.7.4.8 -Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.5 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.5.1 -Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article.7.5.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.5.3 -Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- 17 extincteurs à CO₂ : 83 Kg au total,
- 22 extincteurs ABC : 186 Kg au total,
- 2 extincteurs à eau : 12 L,
- Les extincteurs ont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

L'exploitant doit disposer d'une débit total de 210 m³/h pendant 2 heures. Une aire bétonnée de 8 m x 8 m avec interdiction de stationner est mise en place afin que les services de secours puissent stationner les camions d'intervention.

Article.7.5.4 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- La procédure d'accueil des services d'intervention, tenant compte de la présence de la ligne à haute tension.

Article.7.5.5 -Protection des milieux récepteurs

Article.7.5.5.1 -Bassin de confinement

La rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assurée par la rétention sous chaîne et le bâtiment lui-même. Toutes les dispositions sont prises (muret, pas de portes surélevés) afin que le volume de rétention soit de 453 m³ au minimum. Les réseaux de collecte doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Les eaux polluées seront évacuées selon la filière la plus appropriée après vérification de leur état de pollution.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 -Epandage

Article.8.1.1 -Epandages interdits

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 -Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article.9.1.2 -Contrôle inopiné

En application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article.9.1.3 -Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre.9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau ...);
- Le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure de la teneur en polluants est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur, conformément au tableau ci-dessous.
- Une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) est également réalisée tous les ans.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° conduit	Installations raccordées	Paramètres					Fréquence autosurveillance
		flux	débit	-	Acidité	Alcalins	
1	Décapage-satinage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle
2	Colmatage	flux	débit	-	Acidité	Alcalins	Annuelle
3	Polissage	flux	débit	poussières	Acidité	Alcalins	Annuelle

Article.9.2.2 -Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant doit tenir à jour un registre dans lequel sont reportés chaque mois :

- La consommation d'eau de la ligne ;
- Les surfaces traitées et le nombre de fonctions de rinçage ;
- Le calcul du ratio de consommation d'eau ;

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participent à l'entraînement du bain. La surface utilisée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

Article.9.2.3 -Auto surveillance des eaux résiduaires**Article.9.2.3.1 -Rejet ER**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après passage par la station de traitement (rejet ER)

Paramètre	FREQUENCE	
	Méthode simple	Laboratoire agréé
débit	C	A
pH	C	M
température	C	A
MES	H	M
DCO	H	M
Al	H	M
Cu	H	M
Zn	H	M
Fe	H	M
Sn	H	M
DBO5		T
Phosphates exprimés en P		T
Indice hydrocarbures		T
chlorures		T
Nitrites		T
Sulfates		T

C : Continu - H : hebdomadaire- M : mensuelle- T : trimestrielle- A : annuelle

Article.9.2.3.2 -Rejet ER : mesures comparatives

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, au moins une fois par an , aux prélèvements et analyses définis à l'article 9.2.3.1. Pour les analyses , cet organisme doit être un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article.9.2.3.3 -Rejet ER : contrôle inopiné

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec un organisme extérieur pour que celui-ci intervienne de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

La convention doit porter sur le rejet ER et pour les paramètres visés à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté . Pour les prélèvements, l'organisme doit être différent de celui qui effectue les prélèvements pour l'autosurveillance. Pour les analyses, l'organisme doit être un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Article.9.2.4 -Auto surveillance des déchets

Article.9.2.4.1 -Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article.9.2.5 -Auto surveillance des niveaux sonores

Article.9.2.5.1 -Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre.9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article.9.3.3 - Analyse et transmission de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4 doivent être conservés 10 ans.

Article.9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre.9.4 - Bilans périodiques**Article.9.4.1.1 - Bilan environnement annuel**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article.9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 30 novembre 2018 puis tous les 10 ans.

Le contenu de ce bilan de fonctionnement est celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

TITRE 10 -MESURES EXECUTOIRES

Article.10.1.1 -Limitations

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.10.1.2 -Recours

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.10.1.3 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.10.1.4 -Modifications

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.10.1.5 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.10.1.6 -Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.10.1.7 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.10.1.8 -Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.10.1.9 -Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.10.1.10 -Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de TALMAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société FRANCANO INDUSTRIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société FRANCANO INDUSTRIES,
- . M. le Maire de Talmay.

FAIT à DIJON, le **13 FEV. 2009**

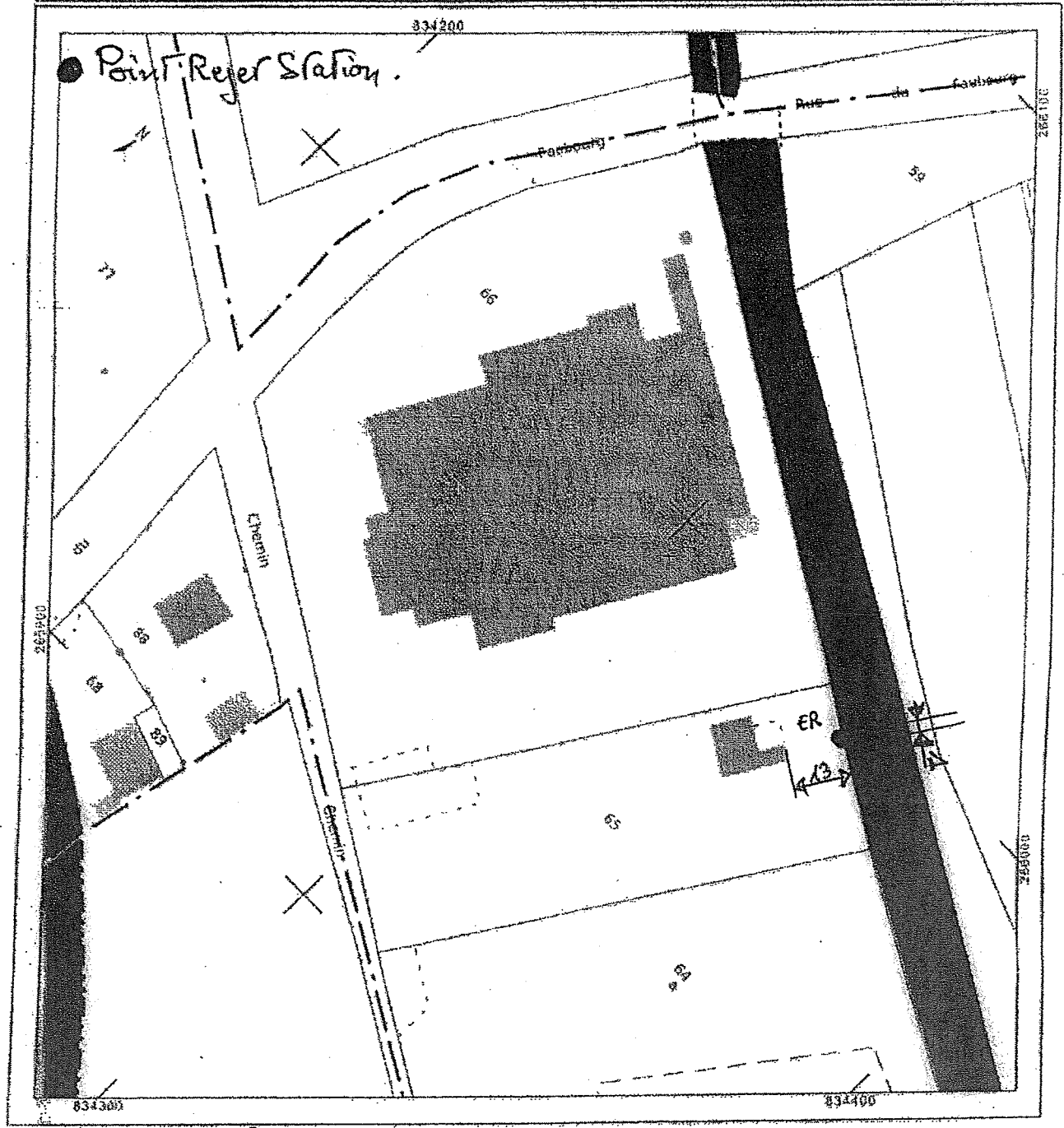
LE PREFET,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

ANNEXE 3 : Localisation des points de rejets aqueux

Secteur : AC Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 24/11/2008 (Bureau Technique de Paris)	PLAN EAUX RESIDUAIRES	www.cadastre.gouv.fr
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique	au 30/11/2008	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL		



[Handwritten signature]

Département
COTE D'OR

Commune :
TALMAY

Section : **AC**

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/11/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

PLAN EAUX PLUVIALES COUR, TOITURE

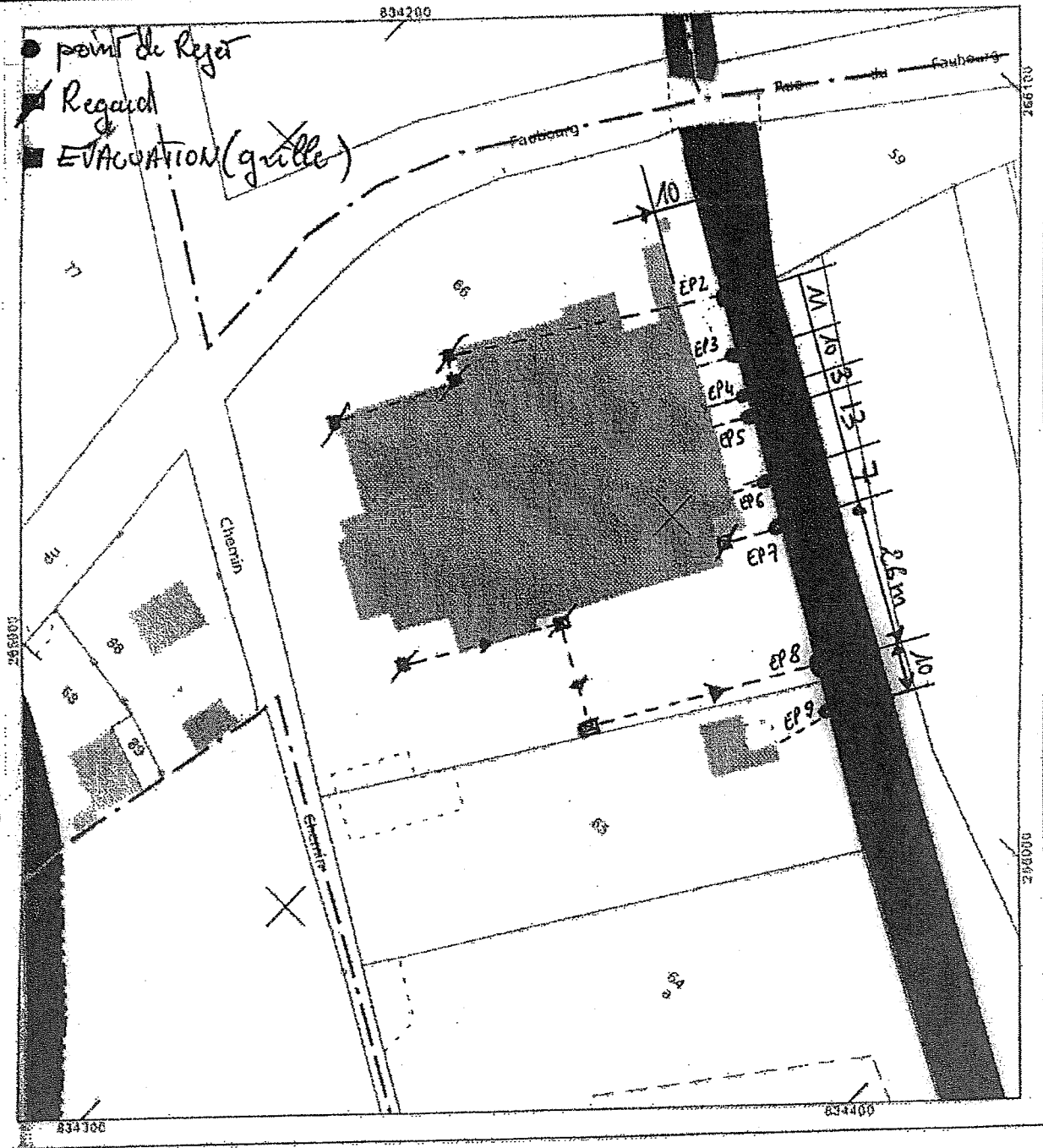
au 30/11/2008

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
DIJON
25 Rue de la Boudronnière B.P. 1549
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 86 48 - fax 03 80 28 68 25
cjit.dijon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



[Handwritten signature]

[Handwritten initials "EP"]

Département :
CÔTE D'OR

Commune :
TALMAY

Section : AC

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/11/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

PLAN EAU PLUVIALE PARKING

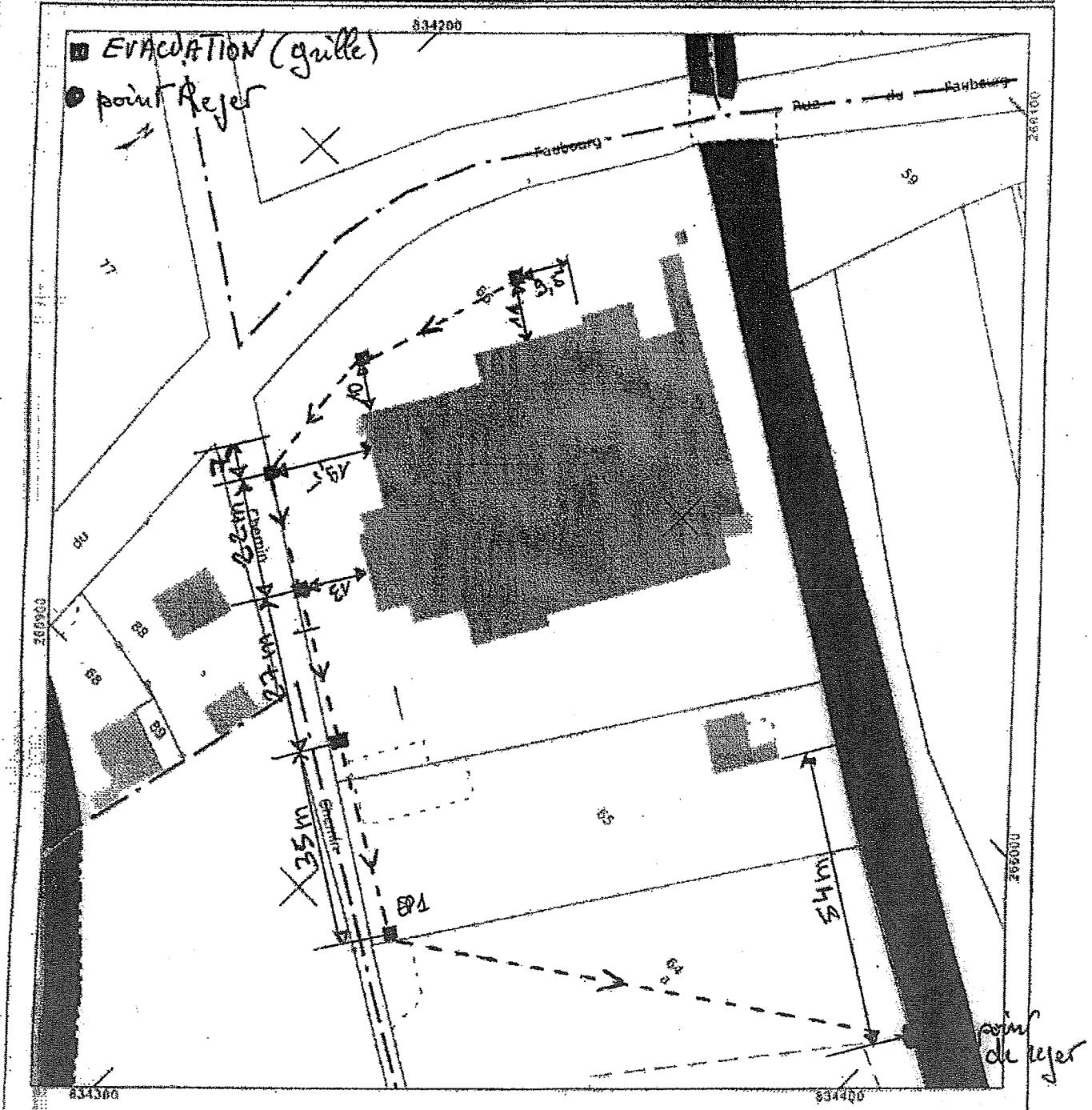
au 30/11/2008

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25
cuf.dijon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est destiné par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Departement:
COTE D'OR

Commune:
TALMAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 29 66 48 - fax 03 80 28 69 25
edf.dijon@dgi.finances.gouv.fr

Section: AC

Echelle d'origine: 1/1500

Echelle d'actuel: 1/1000

Date d'édition: 14/11/2008
(niveau nantais de Paris)

PLAN EAUX DOMESTIQUES

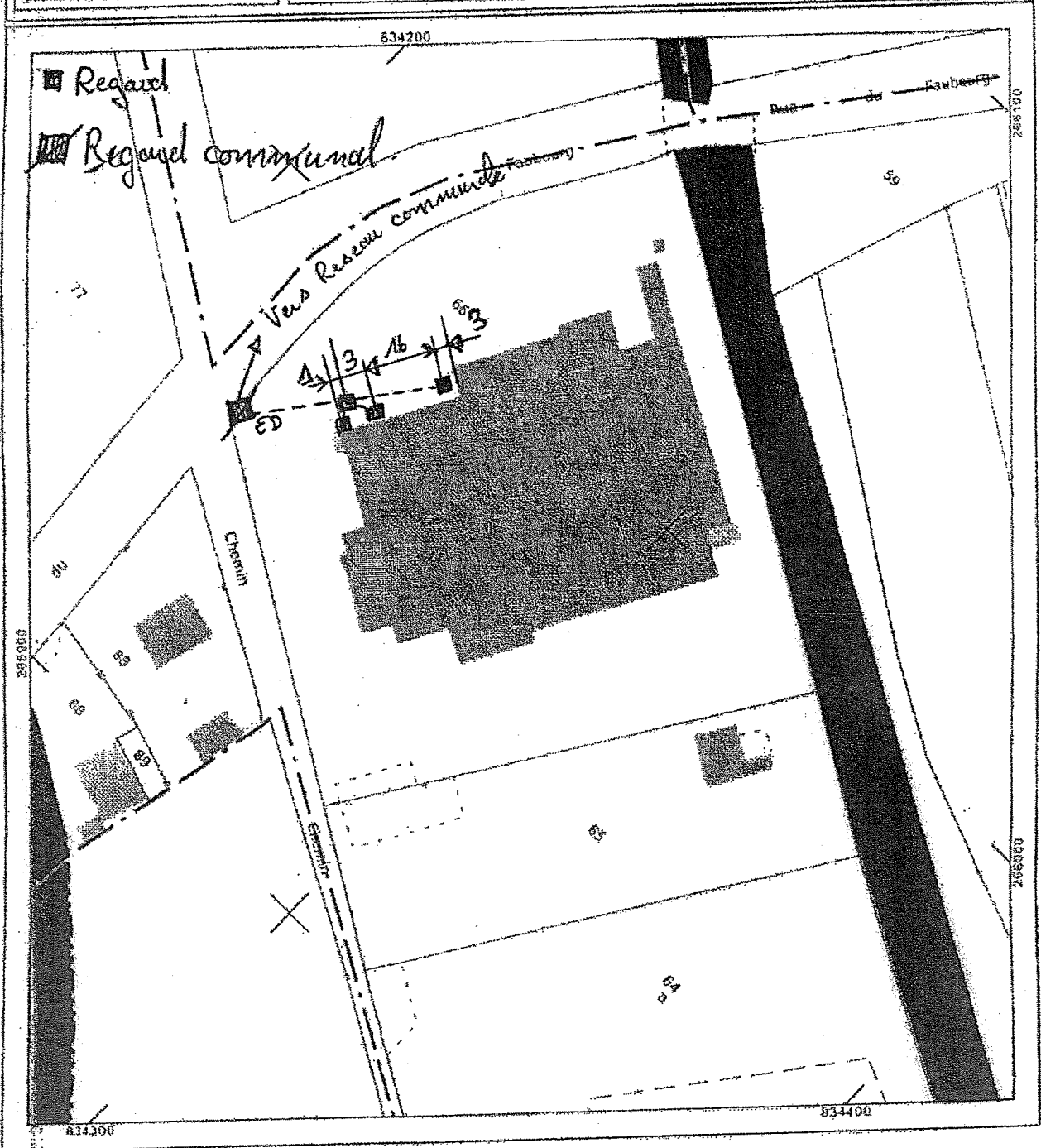
au 30/11/2008

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



[Handwritten signature]